

Conseil d'État

N° 448912

ECLI:FR:CECHR:2022:448912.20220414

Mentionné aux tables du recueil Lebon

3ème - 8ème chambr

Mme Rose-Marie Abel, rapporteur
Mme Marie-Gabrielle Merloz, rapporteur public
SCP FOUSSARD, FROGER, avocats

Lecture du jeudi 14 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Mme H..., M. F..., Mme D..., M. B..., Mme A..., M. C..., Mme I... et M. E... ont demandé au juge des référés du administratif de Nantes, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération du 30 novembre 2020 du conseil municipal de Thouaré-sur-Loire (Loire-Atlantique) en tant qu'elle approuve l'article 32 du règlement intérieur, en ce qu'il réduit l'espace d'expression au sein du magasin municipal précédemment reconnu aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Par une ordonnance n° 2012524 du 4 janvier 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a suspendu l'exécution de la délibération dans cette mesure.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 19 janvier et 2 février 2021 au secrétariat contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Thouaré-sur-Loire demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) statuant en référé, de rejeter la demande de Mme H... et autres ;
- 3°) de mettre à la charge de Mme H... et autres la somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2002-276 du 27 février 2002 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Rose-Marie Abel, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de Mme Marie-Gabrielle Merloz, rapporteure publique ;

La parole avant été donnée, après les conclusions, à la SCP Foussard, Froger, avocat de la commune de Thouaré-sur-Loire.